Réception au contrôle de légalité le 17/06/2025 à 12h14
Réference de l'AR : 010-211000310-20250612-2025_136-AI

VILLE
DE BAR-SUR-AUBE

ARRETE N°2025_136

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN BAL PUBLIC ORGANISE PAR L'ASSOCIATION OS LUSIADAS

Le Maire de la ville de Bar sur Aube,

- Vu les articles L 2215-1 à L 2215-3, L 2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article R 610-5 du Code pénal ;
- Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- Vu le décret n°95-79 du 23 janvier 1995 relatif aux objets bruyants susceptibles d'être utilisés dans des activités de loisirs ;
- Vu les articles R 1336-6 à R 1336-10-2 du Code de la santé publique, qui prévoient des sanctions pénales à l'encontre des personnes qui ne respecteraient pas les conditions d'utilisation du matériel ou négligeraient de prendre des précautions pour limiter les bruits ;
- Vu les articles R 571-1 à R 574-4 du Code de l'environnement relatifs aux dispositions s'appliquant aux activités de loisirs ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 règlementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;
Vu la demande en date du 28 mars 2025 par laquelle l'association OS Lusiadas, représentée par son président, M. Martins Domingos, sollicite l'autorisation d'organiser un bal public dans la cour du pressoir Gauthier, rue général de Gaulle sur le commune de Bar-sur-Aube ;

Considérant qu'il y a lieu de répondre favorablement à cette demande ;
Considérant que la manifestation se déroule dans une enceinte privée d'un particulier mais qu'il convient de définir les obligations de l'organisateur notamment en matière de sécurité des participants ;
Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et d'une manière générale de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Autorisation d'organiser la manifestation
L'association sportive OS Lusiadas, représentée par son président M. Martins Domingos, est autorisée à organiser un bal public le samedi 5 juillet 2025 de 19 h jusqu'au dimanche 6 juillet 2025 2 heures 30 mn.

ARTICLE 2 : Buvette
L'association sportive OS Lusiadas, représentée par son président, M. Martins Domingos est autorisée à installer une buvette selon les modalités et les horaires fixés par arrêté municipal.

ARTICLE 3 : Sonorisation / bruit
Une dérogation exceptionnelle relative aux obligations légales applicables en matière de lutte contre le bruit est accordée pour la durée de la manifestation pour les émissions sonores (musique) dues à l'évènement festif se déroulant en plein air le samedi 5 juillet et le dimanche 6 juillet 2025. Le demandeur devra limiter au maximum les nuisances au voisinage.

ARTICLE 4 : Droits Sacem
Le permissionnaire devra s'acquitter des obligations en matière de déclaration et droits à régler auprès de la SACEM.

ARTICLE 5 : Moyens techniques/personnel mis à disposition
Les demandes de matériels ou prestations de service aux organismes extérieurs (branchements ERDF, containers, installation des stands, sonorisation, sécurité et secours,…) sont effectuées par l'association OS Lusiadas et à sa charge exclusive.
L'installation du matériel technique et des stands sera exclusivement effectuée par les membres de l'association.
L'installation du podium sera réalisée par les services techniques municipaux au plus tard le vendredi 4 juillet 2025. Le démontage sera effectué par les services municipaux.

ARTICLE 6 : Recommandations techniques et prescriptions/sécurité
L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :

En cas de préconisations données par les services de l'Etat et du SDIS en matière de sécurité ou sanitaires, lors de la réunion éventuelle de sécurité, celles-ci devront être impérativement respectées.

L'organisateur devra assurer la charge de la sécurité générale sur le site affecté à la manifestation. Il appartient à l'organisateur de prévoir un dispositif d'assistance à personne adapté à la manifestation, un service de sécurité, un gardiennage des parkings en cas de besoin.

- La vente ou la distribution directe de denrées alimentaires au consommateur est soumise aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1985 règlementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.

- Dans l'hypothèse d'un évènement météorologique exceptionnel le responsable de la manifestation devra pendre les mesures adaptées aux circonstances.

ARTICLE 7 : Livraison et installation des matériels
La livraison et l'installation du matériel demandé seront effectuées par les services techniques.
La présence d'un membre de l'association lors de la livraison du matériel est impérative.

ARTICLE 8 : Responsabilité de l'organisateur
L'organisateur sera tenu responsable de l'organisation et du déroulement de cette manifestation. En cas de dommages ayant pour cause l'imprudence ou la négligence, la responsabilité civile voire pénale de l'organisateur peut être engagée.

ARTICLE 9 : pouvoirs de police du maire
Le maire, par ses pouvoirs de police, se réserve le droit d'annuler la manifestation en cas d'alerte météorologique ou de trouble à l'ordre public.

ARTICLE 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivis selon les lois en vigueur.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, la Police municipale sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont une copie sera adressée, pour information à Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Bar-sur-Aube et à Monsieur le chef de centre de secours de Bar-sur-Aube.

Fait à Bar sur Aube, le 12 juin 2025

Le Maire,



Philippe BORDE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.